

Loi (10291)

accordant une aide financière annuelle de 946 610 F pour la période de 2009 à 2012 à la Croix-Rouge genevoise

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Croix-Rouge genevoise est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 1 Aide financière

L'Etat verse à la Croix-Rouge genevoise un montant annuel de :

946 610 F

- dont monétaires : 900 000 F
- dont non monétaires : 46 610 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques suivantes :

Rubrique budgétaire	Montant
07.14.11.00.365.00812	900 000 F (monétaire)
07.14.11.00.365.10812	46 610 F (non monétaire)

Art. 2 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 3 But

Cette aide financière doit permettre à la Croix-Rouge genevoise, en complément de ses autres sources de financement (produit des activités, subvention fédérale, dons) :

- a) à travers son « Bureau d'Aide au Départ », d'aider les personnes (relevant de l'asile ou sans statut), qui souhaitent ou que la loi oblige à quitter la Suisse, à rentrer dans leur pays d'origine ou à émigrer vers un pays tiers;
- b) à travers son Centre d'intégration culturelle et son service « Interprétariat communautaire », de permettre aux migrants de garder un lien avec leur culture d'origine, de s'exprimer dans leur langue maternelle lorsque leur santé et leur dignité sont en danger, et de participer ainsi à l'efficacité de leur prise en charge et de leur intégration;
- c) à travers sa gestion de bénévoles, de permettre à ceux-ci d'assurer des activités régulières auprès de personnes âgées et de personnes réfugiées, de participer à l'animation du Centre d'intégration culturelle, à la vente de vêtements dans les boutiques gérées par la Croix-Rouge ainsi qu'à diverses actions ponctuelles, et de permettre la diffusion des principes humanitaires et d'esprit citoyen à travers la Croix-Rouge jeunesse;
- d) à travers son secteur « Formation et Santé », de dispenser à toute la population (avec des formations spécifiques pour les migrants) des cours dans le domaine de la prévention, de la santé et des soins, ainsi que des formations pour personnes peu qualifiées.

Art. 4 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 5 Contrôle interne

La Croix-Rouge genevoise doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 6 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 7 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 8 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **La Croix-Rouge genevoise**
représentée par
Monsieur Guy Mettan, président
et par
Madame Eliane Babel-Guérin, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la convention entre le Département de l'action sociale et de la santé (DASS) et le Bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge genevoise du 1^{er} janvier 2006

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "intégration sociale".

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- accomplir, en tout temps, des tâches humanitaires selon les principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Son activité s'étend en priorité au territoire de la République et canton de Genève
- la Croix-Rouge genevoise est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, de race, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver la dignité et les droits des personnes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Croix-Rouge genevoise s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Bureau d'aide au départ (BAD)
 - aider les personnes résidant à Genève, relevant de l'asile ou sans statut et qui souhaitent ou doivent quitter légalement la Suisse, à rentrer dans leur pays d'origine ou à émigrer vers un pays tiers;
 - apporter un soutien sur les plans humanitaire, psychologique et technique afin de leur permettre un départ empreint d'humanité et s'effectuant dans la dignité.
- Centre d'intégration culturelle et son service "Interprétariat communautaire"
 - permettre aux migrants, grâce au centre d'intégration culturelle, de garder un lien avec leurs racines; et, grâce au service "Interprétariat communautaire", leur assurer la possibilité de s'exprimer dans leur langue maternelle lorsque leur santé ou leur dignité sont en danger, et permettre aux services utilisateurs de travailler dans des conditions optimales de compréhension.
- Gestion des bénévoles
 - gérer les bénévoles impliqués :
 - dans des actions régulières principalement
 - o auprès de personnes âgées isolées;
 - o auprès de personnes réfugiées;
 - o au Centre d'intégration culturelle;
 - o aux Vêt'Shops (magasins de vêtements de seconde main);
 - o à la Croix-Rouge jeunesse.
 - dans des actions ponctuelles (Mimosa, Paniers de Noël, Journée des malades, etc.).
- Secteur formation et santé
 - proposer des cours, rencontres, groupes de parole qui permettent à chacun d'améliorer son potentiel de santé; former des personnes peu qualifiées dans le domaine de la santé (migrants compris).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

3. La subvention versée à la Croix-Rouge genevoise est spécifiquement attribuée aux prestations détaillées dans le contrat de prestation, à l'exclusion de toutes autres.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Croix-Rouge genevoise une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : 946'610 F dont :
900'000 F (monétaires)
46'610 F (non monétaires)
Année 2010 : 946'610 F dont :
900'000 F (monétaires)
46'610 F (non monétaires)
Année 2011 : 946'610 F dont :
900'000 F (monétaires)
46'610 F (non monétaires)
Année 2012 : 946'610 F dont :
900'000 F (monétaires)
46'610 F (non monétaires)
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. La Croix-Rouge genevoise est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

La Croix-Rouge genevoise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

La Croix-Rouge genevoise s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, la Croix-Rouge genevoise fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux prestations mentionnées à l'article 4 et établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Croix-Rouge genevoise selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Croix-Rouge genevoise. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Croix-Rouge genevoise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles relatives aux prestations mentionnées à l'article 4 sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Compte tenu du taux de couverture de ses revenus, la Croix-Rouge genevoise conserve 76 % du résultat annuel relatif aux prestations mentionnées à l'article 4.
5. A l'échéance du contrat, la Croix-Rouge genevoise conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Croix-Rouge genevoise assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, la Croix-Rouge genevoise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Croix-Rouge genevoise auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Croix-Rouge genevoise.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de la Croix-Rouge genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Croix-Rouge genevoise;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Motifs de Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Croix-Rouge genevoise et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012 et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Convention entre le département de l'action sociale et de la santé du Canton de Genève et le Bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge genevoise
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

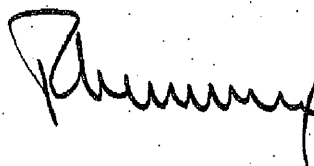
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

17/4/08

Signature



Pour la Croix-Rouge genevoise

représentée par

Guy Mettan
Président

Date :

17 avril 2008

Signature



Eliane Babel-Guérin
Directrice

Date :

17.04.08.

Signature

